

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SÉANCE du 26 août 2025**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 038-213803570-20250826-DEL202554TAXE-DE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le vingt août deux milles vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

**PRESENTS** : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Frédéric DUMOUCHEL, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Michael BUISSON SIMON, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Corinne GALLIEN, (arrivée à 19h35), Christiane GAUTHIER MEYER, Marie-Pierre MANGE.

**ABSENTS** : Arnaud MARTINEZ,

**POUVOIRS** : Christophe MASAT donne pouvoir à Isabelle FAYOLLE, Alexandre MOUGIN donne pouvoir à Magali GUILLOT, Bertho MAYETTE donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU donne pouvoir à Pascal CROIBIER,

**Secrétaire de séance** : Christiane GAUTHIER- MEYER

Nombre de conseillers

En exercice : 20

Présents : 15

Votants : 19

**DEL 2025 54 Autorise le Maire à signer une convention sur la répartition de la taxe d'aménagement avec la communauté de communes (Votée à l'unanimité)**

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant à signer la convention présentée ci-dessous :

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**  
**COMMUNAUTAIRES COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ**

**ENTRE**

La Communauté de communes les Vals du Dauphiné, représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, agissant conformément à la délibération DEL 2025 53 du Conseil Communautaire en date du Août 2025

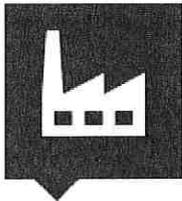
Dénommée ci-après « la Communauté de communes »

ET

La Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ représentée par son Maire, Madame Magali GUILLOT, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Août 2025.

## PREAMBULE

La Communauté de communes a adopté le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS), par délibération en date du 13 février 2025. Dans ce PFFS, 6 leviers ont été activés dont :



### **Taxe d'aménagement sur les ZAs**

Reversement de la taxe perçue par les communes sur les ZAs à la Communauté de communes, qui est compétente sur ces zones.

Il est acté le reversement à hauteur de 80% à la Communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité sous compétences intercommunales, dès 2025.

En contrepartie, il est acté que la nouvelle enveloppe de fonds de concours, destinée aux projets structurants ou en lien avec le projet de territoire, sera abondée en équivalence de ces nouvelles recettes d'investissement, permettant une redistribution indirecte des recettes générées par la CCVDD.

La commune membre de la Communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

Selon l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme : «... tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Il est convenu ce qui suit :

#### Article Ier - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune au profit de la Communauté, en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### Article II – PERIMETRE CONCERNE PAR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les zones d'activités économiques communautaires, sises sur la Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, à savoir :

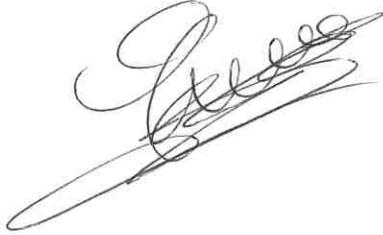
- ZA des Châtaigniers
- ZA la Gare

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 27 août 2025 ;

Le Secrétaire,

Christiane GAUTHIER-MEYER



Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 038-213803570-20250826-DEL202554TAXE-DE

S<sup>2</sup>LOW



Le Maire,

Magali GUILLOT



**P/O Le Maire**  
Pascal CROIBIER  
Maire / Adjoint  
Délégation générale de signature

## Article III - MODALITES DE REVERSEMENT

### 3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissé par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un état sera élaboré annuellement par la commune au vu des informations transmises par les services fiscaux et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

### 3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes, au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 80 % des sommes perçues par la Commune, en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune et applicable à la zone concernée.

### 3.3. Modalités de paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 30 novembre de l'année de l'exercice concerné. Les encaissements reçus par la commune en décembre de l'année n seront versé l'année n+1.

## Article IV – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

## Article V - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, et sera valable jusqu'au 31/12/2030.

Elle sera ensuite renouvelable tacitement pour une durée d'un an.

La présente convention deviendra caduque si des nouvelles dispositions sont arrêtées par délibérations concordantes du Conseil municipal de la commune et du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

## Article VI : - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Bernard BADIN

Pour la Commune de Saint-André-Le-Gaz

Le Maire

Magali GUILLOT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention évoquée ci-dessus sur les conditions de versement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques